

Modification des statuts

I Texte initial statuts En bleu : ce qui est à modifier	I Propositions d'actualisation En rouge : ce qui est modifié	I Commentaires
<p>TITRE 2 Droits, devoirs et relations des organisations de la CGT</p> <p>Le syndicat, base de toute la CGT</p> <p>ARTICLE 7 Les adhérents de la CGT se regroupent dans des syndicats, organisations de base de la CGT. Les syndicats définissent eux-mêmes leur mode de constitution et de fonctionnement notamment par la mise en place de sections syndicales dans les formes les plus adaptées. Celui-ci vise à développer :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la démocratie syndicale, l'intervention individuelle et collective des adhérents, leur information et leur formation, la syndicalisation ; – l'information, le débat, la construction avec les salariés des revendications et des moyens de les faire aboutir ; – la prise en compte des diversités du salariat et la recherche des convergences. <p>Les syndicats peuvent regrouper les salariés actifs et retraités correspondant à leurs champs d'activité, ainsi que les salariés privés d'emploi. Les syndiqués retraités, préretraités, pensionnés peuvent décider la création de sections permettant de développer leur activité. Les syndiqués concernés peuvent décider la création d'organisations leur permettant de conduire l'activité spécifique avec les ingénieurs, cadres, techniciens et agents de maîtrise. Autant que de besoin, des dispo-</p>	<p>TITRE 2 Droits, devoirs et relations des organisations de la CGT</p> <p>Ajout d'un article 7-0 Les dispositions de ce titre sont précisées par l'annexe sur les règles de vie au sein de la CGT adoptée par le congrès confédéral. L'affiliation d'une organisation à la CGT implique son adhésion aux présents statuts.</p> <p>Le syndicat, base de toute la CGT</p> <p>ARTICLE 7 Les adhérents de la CGT se regroupent dans des syndicats, organisations de base de la CGT. Les syndicats définissent eux-mêmes leur mode de constitution et de fonctionnement notamment par la mise en place de sections syndicales dans les formes les plus adaptées. Celui-ci vise à développer :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la démocratie syndicale, l'intervention individuelle et collective des adhérents, leur information et leur formation, la syndicalisation ; – l'information, le débat, la construction avec les salariés des revendications et des moyens de les faire aboutir ; – la prise en compte des diversités du salariat et la recherche des convergences. <p>Les syndicats peuvent regrouper les salariés actifs et retraités correspondant à leurs champs d'activité, ainsi que les salariés privés d'emploi. Les syndiqués retraités, préretraités, pensionnés peuvent décider la création de sections permettant de développer leur activité. Les syndiqués concernés peuvent décider la création d'organisations leur permettant de conduire l'activité spécifique avec les ingénieurs, cadres, techniciens et agents de maîtrise. Autant que de besoin, des dispo-</p>	<p><i>Il s'agit d'introduire dans cet article la référence aux règles de vie annexées aux statuts.</i></p> <p><i>Les attendus des tribunaux suite à un certain nombre de contentieux juridiques entre organisations de la CGT nous invitent à re-préciser ce point.</i></p>

sitions sont prises pour une meilleure organisation des ouvriers et employés.

ARTICLE 8

Les syndicats constituent les fédérations, les unions départementales et les unions locales.

Ils définissent et mettent en œuvre les orientations des organisations auxquelles ils adhèrent. Ils en élisent les directions.

Réunis en congrès confédéral, ils décident des orientations générales de la CGT, et en élisent la direction.

Ils ont l'obligation d'acquitter complètement et régulièrement les cotisations **statutairement décidées**.

Au cas où un syndicat envisage le changement de son affiliation fédérale, pour des raisons tenant à des modifications profondes de l'activité ou du statut de l'entreprise ou de l'établissement, celui-ci doit intervenir avec l'accord de la fédération d'origine et de la fédération d'accueil.

ARTICLE 9

Pour permettre le regroupement, la défense des intérêts et la participation à la vie syndicale des salariés momentanément privés d'emploi il est organisé des comités locaux ou autres dispositions adaptées aux besoins.

Les syndiqués privés d'emploi ont des droits identiques à ceux des autres adhérents.

Toutes les organisations de la CGT concourent à la réalisation de ces objectifs.

sitions sont prises pour une meilleure organisation des ouvriers et employés.

ARTICLE 8

Les syndicats constituent les fédérations, les unions départementales et les unions locales **conformément aux articles 10 à 14 des présents statuts**.

Ils définissent et mettent en œuvre les orientations des organisations auxquelles ils adhèrent. Ils en élisent les directions.

Réunis en congrès confédéral, ils décident des orientations générales de la CGT, et en élisent la direction.

Ils ont l'obligation d'acquitter complètement et régulièrement les cotisations **conformément à l'annexe financière que stipule l'article 35 des présents statuts**.

Les statuts des syndicats doivent être conformes aux dispositions des présents statuts et être transmis aux fédérations et aux unions départementales affiliantes.

L'affiliation d'un nouveau syndicat à la CGT est acquise sauf opposition de sa fédération ou de son union départementale, relative à l'indépendance, au respect des valeurs républicaines ou à son périmètre.

Au cas où un syndicat envisage le changement de son affiliation fédérale, pour des raisons tenant à des modifications profondes de l'activité ou du statut de l'entreprise ou de l'établissement, celui-ci doit intervenir avec l'accord de la fédération d'origine et de la fédération d'accueil.

Au cas où une restructuration d'entreprise ou d'administration conduit à la présence de plusieurs syndicats CGT sur le même périmètre, ceux-ci doivent co-organiser un congrès des adhérents de la CGT concernés pour décider d'une nouvelle organisation de la CGT sur ce périmètre.

ARTICLE 9

Pour permettre le regroupement, la défense des intérêts et la participation à la vie syndicale des salariés momentanément privés d'emploi il est organisé des comités locaux ou autres dispositions adaptées aux besoins.

Les syndiqués privés d'emploi ont des droits identiques à ceux des autres adhérents.

Toutes les organisations de la CGT concourent à la réalisation de ces objectifs.

Relatif aux précisions ultérieures.

Actualisation prenant en compte l'annexe financière.

Il est nécessaire, pour se définir comme syndicat CGT, d'être en cohérence avec les règles statutaires de toute la CGT, et d'être affilié à travers les structures UD et fédérations.

Tout syndicat affilié à une confédération représentative est censé répondre aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance. Les statuts doivent permettre d'empêcher qu'un syndicat autoproclamé CGT n'obtienne la reconnaissance juridique de ces critères sans que le CGT n'ait pu le vérifier.

De plus, la clause du périmètre permet d'empêcher que la création d'un syndicat ne vienne concurrencer une implantation syndicale CGT existante.

Les restructurations d'entreprises font apparaître la nécessité de prévoir une méthode pour prévenir ou régler d'éventuels litiges dans la CGT, en s'appuyant sur la décision des syndiqués et en sécurisant juridiquement cette décision.

... Les organisations fondamentales de la CGT Les fédérations

ARTICLE 10

Les fédérations nationales sont constituées des syndicats d'un ou plusieurs secteurs d'activité professionnelle.

La fédération impulse et coordonne l'activité syndicale et revendicative, la prise en compte des questions liées à sa ou ses branches professionnelles, le développement de la CGT.

Elle prend, en fonction des situations, toutes les initiatives d'action nécessaires.

Sa direction représente et défend les intérêts de ses membres, auprès des pouvoirs publics, des organisations patronales, des associations et autres institutions nationales et internationales.

Toute création, adhésion à la CGT d'une fédération ou transformation du champ professionnel de l'une d'elles ne peut être acceptée qu'après accord du comité confédéral national de la CGT.

ARTICLE 11

Les fédérations, sur la base de préoccupations communes ou connexes aux salariés de leurs secteurs d'activités, peuvent constituer entre elles des unions interfédérales, fonctionnant :

- soit comme simples moyens de liaison et de coordination,
- soit comme structures dotées de leurs statuts propres.

Les unions départementales

ARTICLE 12

Les unions départementales sont constituées des syndicats et des sections syndicales d'un même département.

Le syndicat rayonnant sur le territoire de plusieurs unions départementales participe

Les organisations fondamentales de la CGT Les fédérations

ARTICLE 10

Les fédérations nationales sont constituées des syndicats d'un ou plusieurs secteurs d'activité professionnelle.

Le syndicat rayonnant sur des secteurs d'activité relevant de plusieurs fédérations participe à la vie syndicale et acquitte cotisations aux fédérations concernées pour le nombre de syndiqués relevant de chacune d'elles, notamment par l'intermédiaire de ses sections syndicales, conformément à l'annexe financière.

La fédération impulse et coordonne l'activité syndicale et revendicative, la prise en compte des questions liées à sa ou ses branches professionnelles, le développement de la CGT.

Elle prend, en fonction des situations, toutes les initiatives d'action nécessaires.

Sa direction représente et défend les intérêts de ses membres, auprès des pouvoirs publics, des organisations patronales, des associations et autres institutions nationales et internationales.

Toute création, adhésion à la CGT d'une fédération ou transformation du champ professionnel de l'une d'elles ne peut être acceptée qu'après accord du comité confédéral national de la CGT.

ARTICLE 11

Les fédérations, sur la base de préoccupations communes ou connexes aux salariés de leurs secteurs d'activités, peuvent constituer entre elles des unions interfédérales, fonctionnant :

- soit comme simples moyens de liaison et de coordination,
- soit comme structures dotées de leurs statuts propres.

Les unions départementales

ARTICLE 12

Les unions départementales sont constituées des syndicats et des sections syndicales d'un même département.

Le syndicat rayonnant sur le territoire de plusieurs unions départementales participe

Mise en conformité avec l'existence des syndicats de site à caractère multiprofessionnel, afin d'empêcher leur contestation en justice par les patrons.

à la vie syndicale et acquitte cotisation aux UD concernées pour le nombre de syndiqués relevant de chacune d'elles, le cas échéant par l'intermédiaire de ses sections syndicales.

L'union départementale impulse et coordonne l'activité syndicale et revendicative et le développement de la CGT, tant sur les questions générales que sur celles propres au département.

Elle prend, en fonction des situations, toutes les initiatives d'action au niveau de son département.

En liaison avec les organisations concernées, sa direction représente la CGT auprès des pouvoirs publics, des organisations patronales, des associations et autres institutions du département.

ARTICLE 13

L'activité de la CGT dans chaque région est animée par un comité régional. Celui-ci est constitué par les unions départementales de la région, qui en déterminent la composition et en assurent la direction. Les secrétaires généraux des UD ou leurs représentants dûment mandatés font partie du comité régional.

Le comité régional coordonne et impulse l'activité syndicale sur toutes les questions d'intérêt régional. Il prend les décisions utiles à cet effet, et organise la coopération entre les organisations concernées.

Il désigne, en accord avec les UD et les fédérations intéressées, les représentants de la CGT dans les organismes régionaux ; et, avec les UD et la confédération, les représentations européennes concernant la région.

Le comité régional désigne un secrétaire régional dont le rôle est d'animer ses travaux, d'organiser et de coordonner les représentations régionales de la CGT, de faire des propositions pour la mise en œuvre des décisions.

Pour ce faire, le comité régional peut éventuellement mettre en place un secrétariat dont il fixe la composition, les attributions et le fonctionnement.

Le financement des activités régionales est assuré par une cotisation **des UD de la région sur des bases qu'elles déterminent entre elles**, et par des ressources exceptionnelles.

à la vie syndicale et acquitte cotisation aux UD concernées pour le nombre de syndiqués relevant de chacune d'elles, le cas échéant par l'intermédiaire de ses sections syndicales **conformément à l'annexe financière**.

L'union départementale impulse et coordonne l'activité syndicale et revendicative et le développement de la CGT, tant sur les questions générales que sur celles propres au département.

Elle prend, en fonction des situations, toutes les initiatives d'action au niveau de son département.

En liaison avec les organisations concernées, sa direction représente la CGT auprès des pouvoirs publics, des organisations patronales, des associations et autres institutions du département.

ARTICLE 13

L'activité de la CGT dans chaque région est animée par un comité régional. Celui-ci est constitué par les unions départementales de la région, qui en déterminent la composition et en assurent la direction. Les secrétaires généraux des UD ou leurs représentants dûment mandatés font partie du comité régional.

Le comité régional coordonne et impulse l'activité syndicale sur toutes les questions d'intérêt régional. Il prend les décisions utiles à cet effet, et organise la coopération entre les organisations concernées.

Il désigne, en accord avec les UD et les fédérations intéressées, les représentants de la CGT dans les organismes régionaux ; et, avec les UD et la confédération, les représentations européennes concernant la région.

Le comité régional désigne un secrétaire régional dont le rôle est d'animer ses travaux, d'organiser et de coordonner les représentations régionales de la CGT, de faire des propositions pour la mise en œuvre des décisions.

Pour ce faire, le comité régional peut éventuellement mettre en place un secrétariat dont il fixe la composition, les attributions et le fonctionnement.

Le financement des activités régionales est assuré par une cotisation, **conformément à l'annexe financière**, et par des ressources exceptionnelles.

Actualisation liée à la mise en place de Cogetise

Actualisation liée à la mise en place de Cogetise

Les unions locales

ARTICLE 14

Les unions locales sont constituées par les syndicats et sections syndicales relevant d'une même zone géographique (*localité, partie de localité, secteurs ou ensemble de secteurs, bassin d'emploi, etc.*).

Le syndicat rayonnant sur le territoire de plusieurs unions locales participe à la vie syndicale et acquitte cotisation aux UL concernées pour le nombre de syndiqués relevant de chacune d'elles, le cas échéant par l'intermédiaire de ses sections syndicales.

L'union locale impulse et coordonne l'activité de la CGT dans son secteur. Elle est le lieu privilégié où les syndicats et sections syndicales des petites, moyennes et grandes entreprises des secteurs privé, public et nationalisé, peuvent définir et préciser leurs objectifs communs, épauler mutuellement leurs actions, donner toute leur efficacité aux luttes professionnelles et d'ensemble.

Elle développe les solidarités entre tous les salariés, de toutes générations, ayant ou non un emploi, un logement, des droits sociaux. Elle donne au déploiement de la CGT toute l'ampleur nécessaire sur son territoire. Elle contribue à la création et au développement d'organisations syndicales nouvelles parmi les salariés actifs, retraités et privés d'emploi.

Elle permet l'accueil et l'organisation temporaire des syndiqués isolés.

En liaison avec les syndicats concernés, fédérations et unions départementales veillent en permanence à la construction et aux moyens de fonctionnement, humains et matériels des unions locales.

Les unions locales

ARTICLE 14

Les unions locales sont constituées par les syndicats et sections syndicales relevant d'une même zone géographique.

Au sein d'un département, les zones géographiques des unions locales sont définies ou modifiées par le congrès ou le comité général de l'union départementale. Une même union locale peut couvrir des zones géographiques contiguës de plusieurs départements, par décision concertée des unions départementales concernées.

Le syndicat rayonnant sur le territoire de plusieurs unions locales participe à la vie syndicale et acquitte cotisation aux UL concernées pour le nombre de syndiqués relevant de chacune d'elles, le cas échéant par l'intermédiaire de ses sections syndicales, *conformément à l'annexe financière.*

L'union locale impulse et coordonne l'activité de la CGT dans son secteur. Elle est le lieu privilégié où les syndicats et sections syndicales des petites, moyennes et grandes entreprises des secteurs privé, public et nationalisé, peuvent définir et préciser leurs objectifs communs, épauler mutuellement leurs actions, donner toute leur efficacité aux luttes professionnelles et d'ensemble.

Elle développe les solidarités entre tous les salariés, de toutes générations, ayant ou non un emploi, un logement, des droits sociaux. Elle donne au déploiement de la CGT toute l'ampleur nécessaire sur son territoire. Elle contribue à la création et au développement d'organisations syndicales nouvelles parmi les salariés actifs, retraités et privés d'emploi.

Elle permet l'accueil et l'organisation temporaire des syndiqués isolés.

En liaison avec les syndicats concernés, fédérations et unions départementales veillent en permanence à la construction et aux moyens de fonctionnement, humains et matériels des unions locales.

Cette disposition déjà prévue dans de nombreux statuts d'unions départementales doit aussi figurer dans les statuts de la CGT afin d'être sécurisée juridiquement.

Cela évite qu'une structure locale puisse être reconnue comme concurrente de l'union locale constituée par décision collective des syndicats du département.

Actualisation liée à la mise en place de Cogetise

La confédération

ARTICLE 15

La confédération est l'émanation et le bien commun de toutes les organisations qui la composent.

L'action confédérale a pour mission de promouvoir, conformément aux décisions des congrès confédéraux, les analyses et mesures qu'elle propose dans les domaines économiques, sociaux et politiques, notamment celles relatives à la défense, à l'unité et à l'organisation des salariés de tous statuts et de toutes générations.

Par l'intermédiaire de ses organismes de direction tels que définis par les présents statuts, elle exerce son action au plan national et international en :

- organisant l'impulsion, le soutien, la coordination des actions des salariés dans tous les domaines en vue de faire aboutir leurs revendications et aspirations ;
- prenant toutes les initiatives unitaires et de coopération avec les autres organisations syndicales françaises, européennes et internationales ;
- développant la solidarité internationale et la défense des intérêts communs à tous les salariés du monde ;
- représentant la CGT dans tous les organismes nationaux et internationaux où sont en jeu les intérêts des salariés, les questions de libertés, de paix, de démocratie, de coopération ;
- contribuant à la mise en commun des réflexions, expériences, initiatives revendicatives et moyens d'action de toutes les composantes de la CGT ; à leur coopération permanente ;
- favorisant le développement, l'adaptation, la systématisation des efforts de formation des syndiqués et responsables syndicaux et celle des salariés ;
- développant tous les efforts et les moyens d'information, de communication modernes nécessaires ;
- suscitant et soutenant les activités spécifiques des diverses catégories de salariés de tous statuts et de toutes générations.

La CGT, compte tenu du statut administratif particulier des DOM et TOM et en accord avec les centrales de ces pays, les représente auprès des pouvoirs publics français.

La confédération

ARTICLE 15

La confédération est l'émanation et le bien commun de toutes les organisations qui la composent.

L'action confédérale a pour mission de promouvoir, conformément aux décisions des congrès confédéraux, les analyses et mesures qu'elle propose dans les domaines économiques, sociaux et politiques, notamment celles relatives à la défense, à l'unité et à l'organisation des salariés de tous statuts et de toutes générations.

Par l'intermédiaire de ses organismes de direction tels que définis par les présents statuts, elle exerce son action au plan national et international en :

- organisant l'impulsion, le soutien, la coordination des actions des salariés dans tous les domaines en vue de faire aboutir leurs revendications et aspirations ;
- prenant toutes les initiatives unitaires et de coopération avec les autres organisations syndicales françaises, européennes et internationales ;
- développant la solidarité internationale et la défense des intérêts communs à tous les salariés du monde ;
- représentant la CGT dans tous les organismes nationaux et internationaux où sont en jeu les intérêts des salariés, les questions de libertés, de paix, de démocratie, de coopération ;
- contribuant à la mise en commun des réflexions, expériences, initiatives revendicatives et moyens d'action de toutes les composantes de la CGT ; à leur coopération permanente ;
- favorisant le développement, l'adaptation, la systématisation des efforts de formation des syndiqués et responsables syndicaux et celle des salariés ;
- développant tous les efforts et les moyens d'information, de communication modernes nécessaires ;
- suscitant et soutenant les activités spécifiques des diverses catégories de salariés de tous statuts et de toutes générations.

La CGT, compte tenu du statut administratif particulier des DOM et TOM et en accord avec les centrales de ces pays, les représente auprès des pouvoirs publics français.

... Les organisations confédérées particulières **L'Union confédérale des retraités (UCR)**

ARTICLE 16

L'Union confédérale des retraités a pour objet de rassembler tous les salariés retraités, préretraités, pensionnés, en vue d'assurer la défense et l'amélioration de leurs droits et de leurs intérêts.

Organisation spécifique, elle définit et met en œuvre l'action confédérale parmi ces salariés. Conformément à ses propres statuts, elle dispose dans la CGT des formes d'organisation adaptées à leur diversité professionnelle et à leurs lieux de résidence.

Celles-ci tiennent compte des besoins des populations qu'elle a l'ambition d'organiser et de défendre et répondent à l'exigence du maintien d'une liaison étroite avec les salariés actifs, au niveau des entreprises, localités, départements, branches professionnelles.

L'UCR assure la liaison, la coordination et l'information des organisations CGT de retraités, préretraités et pensionnés, dans le cadre des orientations et actions confédérales.

En particulier :

- en lien avec la confédération, elle représente ses mandants auprès des pouvoirs publics et de tous les organismes les concernant,
- elle les informe et fait connaître ses positions et propositions,
- elle publie un journal confédéral spécifique, *Vie nouvelle*.

ARTICLE 17

L'UCR coopère avec toutes les organisations de la CGT afin de favoriser l'expression des besoins et aspirations des retraités, préretraités et pensionnés. Et notamment :

- avec les fédérations pour le développement des unions fédérales de retraités (UFR) ou de tout autre dispositif adapté aux nécessités de l'action et de la syndicalisation,
- avec les unions départementales et les unions locales pour contribuer à l'activité des unions syndicales de retraités et des unions de sections locales de retraités (USR – USLR).

Les organisations confédérées particulières **L'Union confédérale des retraités (UCR)**

ARTICLE 16

L'Union confédérale des retraités a pour objet de rassembler tous les salariés retraités, préretraités, pensionnés, en vue d'assurer la défense et l'amélioration de leurs droits et de leurs intérêts.

Organisation spécifique, elle définit et met en œuvre l'action confédérale parmi ces salariés. Conformément à ses propres statuts, elle dispose dans la CGT des formes d'organisation adaptées à leur diversité professionnelle et à leurs lieux de résidence.

Celles-ci tiennent compte des besoins des populations qu'elle a l'ambition d'organiser et de défendre et répondent à l'exigence du maintien d'une liaison étroite avec les salariés actifs, au niveau des entreprises, localités, départements, branches professionnelles.

L'UCR assure la liaison, la coordination et l'information des organisations CGT de retraités, préretraités et pensionnés, dans le cadre des orientations et actions confédérales.

En particulier :

- en lien avec la confédération, elle représente ses mandants auprès des pouvoirs publics et de tous les organismes les concernant,
- elle les informe et fait connaître ses positions et propositions,
- elle publie un journal confédéral spécifique, *Vie nouvelle*.

ARTICLE 17

L'UCR coopère avec toutes les organisations de la CGT afin de favoriser l'expression des besoins et aspirations des retraités, préretraités et pensionnés. Et notamment :

- avec les fédérations pour le développement des unions fédérales de retraités (UFR) ou de tout autre dispositif adapté aux nécessités de l'action et de la syndicalisation,
- avec les unions départementales et les unions locales pour contribuer à l'activité des unions syndicales de retraités et des unions de sections locales de retraités (USR – USLR).

L'Union générale des ingénieurs, cadres et techniciens – CGT

ARTICLE 18

L'UGICT-CGT assure la liaison, la coordination et l'information des syndicats et sections syndicales CGT groupant les ingénieurs, cadres, techniciens et agents de maîtrise.

Elle définit et met en œuvre l'action de la CGT parmi ces salariés.

Elle contribue à la construction des convergences et solidarités entre ces salariés et ceux des autres catégories.

Elle impulse leur syndicalisation et le développement de leurs organisations spécifiques au niveau des entreprises, établissements ou services. Pour assurer l'information et l'expression de la CGT en leur direction, l'UGICT-CGT publie un journal confédéral spécifique, *Options*.

ARTICLE 19

L'UGICT-CGT coopère avec toutes les organisations de la CGT pour le déploiement de l'activité revendicative et de la syndicalisation des ingénieurs, cadres, techniciens et agents de maîtrise ; et notamment :

- avec les fédérations pour le développement d'unions fédérales, sous les formes les mieux adaptées,
- avec les unions départementales pour la création et le renforcement de commissions UGICT, appropriées aux besoins départementaux,
- avec les unions locales pour favoriser l'engagement interprofessionnel des syndiqués et organisations UGICT, et leur coordination locale.

Le Comité national de lutte et de défense des chômeurs

ARTICLE 20

Le Comité national de lutte et de défense des chômeurs assure la liaison, la coordination et l'information des comités départementaux, locaux et autres organisations de salariés privés d'emploi. Il contribue à définir et mettre en œuvre l'action de la CGT parmi ces salariés.

Il impulse l'activité revendicative, la syndicalisation et le développement des comités en coopération avec toute la CGT.

L'Union générale des ingénieurs, cadres et techniciens – CGT

ARTICLE 18

L'UGICT-CGT assure la liaison, la coordination et l'information des syndicats et sections syndicales CGT groupant les ingénieurs, cadres, techniciens et agents de maîtrise.

Elle définit et met en œuvre l'action de la CGT parmi ces salariés.

Elle contribue à la construction des convergences et solidarités entre ces salariés et ceux des autres catégories.

Elle impulse leur syndicalisation et le développement de leurs organisations spécifiques au niveau des entreprises, établissements ou services. Pour assurer l'information et l'expression de la CGT en leur direction, l'UGICT-CGT publie un journal confédéral spécifique, *Options*.

ARTICLE 19

L'UGICT-CGT coopère avec toutes les organisations de la CGT pour le déploiement de l'activité revendicative et de la syndicalisation des ingénieurs, cadres, techniciens et agents de maîtrise ; et notamment :

- avec les fédérations pour le développement d'unions fédérales, sous les formes les mieux adaptées,
- avec les unions départementales pour la création et le renforcement de commissions UGICT, appropriées aux besoins départementaux,
- avec les unions locales pour favoriser l'engagement interprofessionnel des syndiqués et organisations UGICT, et leur coordination locale.

Le Comité national de lutte et de défense des chômeurs

ARTICLE 20

Le Comité national de lutte et de défense des chômeurs assure la liaison, la coordination et l'information des comités départementaux, locaux et autres organisations de salariés privés d'emploi. Il contribue à définir et mettre en œuvre l'action de la CGT parmi ces salariés.

Il impulse l'activité revendicative, la syndicalisation et le développement des comités en coopération avec toute la CGT.

Relations entre les organisations de la CGT

ARTICLE 21

Les relations entre organisations de la CGT sont fondées sur les principes de la démocratie syndicale et du fédéralisme.

Toutes les organisations qui la composent :

- disposent d'une pleine autonomie d'expression, de décision et d'action, dans le respect des présents statuts ;
- recherchent entre elles, en permanence, la coopération, la complémentarité avec les autres composantes de la CGT, la prise en compte des intérêts communs à l'ensemble des salariés.

ARTICLE 22

Les coopérations entre organisations de la CGT s'exercent notamment pour contribuer :

- au développement des convergences d'intérêts et des solidarités de luttes,
- à la création, au développement et à l'activité des syndicats,
- à l'expression de la CGT et à son implantation dans toutes les entreprises, zones d'activité, catégories où elle n'est pas encore organisée,
- à la syndicalisation des salariés privés d'emploi ou placés en situation d'isolement ou de précarité.

ARTICLE 23

Les syndicats et fédérations concernées prennent les mesures nécessaires pour assurer la coordination de leurs activités dans les entreprises relevant d'un même groupe. Elles le font, si besoin est, en liaison avec la confédération.

ARTICLE 24

La pratique de la concertation, le respect des présents statuts, et l'information complète et régulière des syndiqués concernés sont la base des solutions aux différends et conflits qui peuvent survenir entre des organisations de la CGT.

La commission exécutive confédérale est habilitée à traiter de ces différends et conflits.

Elle propose un processus de règlement après avoir entendu les parties en présence, afin de parvenir à une solution équitable.

Relations entre les organisations de la CGT

ARTICLE 21

Les relations entre organisations de la CGT sont fondées sur les principes de la démocratie syndicale et du fédéralisme.

Toutes les organisations qui la composent :

- disposent d'une pleine autonomie d'expression, de décision et d'action, dans le respect des présents statuts ;
- recherchent entre elles, en permanence, la coopération, la complémentarité avec les autres composantes de la CGT, la prise en compte des intérêts communs à l'ensemble des salariés.

ARTICLE 22

Les coopérations entre organisations de la CGT s'exercent notamment pour contribuer :

- au développement des convergences d'intérêts et des solidarités de luttes,
- à la création, au développement et à l'activité des syndicats,
- à l'expression de la CGT et à son implantation dans toutes les entreprises, zones d'activité, catégories où elle n'est pas encore organisée,
- à la syndicalisation des salariés privés d'emploi ou placés en situation d'isolement ou de précarité.

ARTICLE 23

Les syndicats et fédérations concernées prennent les mesures nécessaires pour assurer la coordination de leurs activités dans les entreprises relevant d'un même groupe. Elles le font, si besoin est, en liaison avec la confédération.

ARTICLE 24

La pratique de la concertation, le respect des présents statuts **et de leur annexe sur les règles de vie**, et l'information complète et régulière des syndiqués concernés, sont la base des solutions aux différends et conflits qui peuvent survenir entre des organisations de la CGT.

La commission exécutive confédérale est habilitée à traiter de ces différends et conflits.

Elle propose un processus de règlement après avoir entendu les parties en présence, afin de parvenir à une solution équitable.

Prise en compte de l'annexe « Règles de vie »

Si le conflit entre les organisations repose sur des contradictions entre leurs statuts respectifs, ou entre leurs statuts et ceux de la CGT, seules font foi les dispositions des présents statuts, auxquelles les organisations ont adhéré de par leur affiliation à la CGT.

Concernant les litiges entre des organisations du CCN relatifs aux champs d'affiliation de syndicat, les organisations concernées peuvent saisir la commission Affiliation élue par le CCN. La commission Affiliation tente de rapprocher les parties. Elle peut préconiser une solution si nécessaire.

En cas de désaccord persistant, les parties peuvent faire appel devant le CCN.

Jusqu'au règlement du différend ou du conflit le CCN prend toute mesure conservatoire qu'impose le fonctionnement des organisations concernées.

ARTICLE 25

En cas de manquement grave ou d'actes contraires aux présents statuts, le CCN, sur proposition de la commission exécutive confédérale, peut décider de l'exclusion d'une organisation confédérée.

Celle-ci devra préalablement être entendue. Elle pourra faire appel de la décision devant le congrès confédéral.

Le comité confédéral national décide si l'exclusion prend effet immédiatement. En cas d'appel auprès du congrès confédéral, l'appel a un effet suspensif.

En cas d'exclusion avec un effet suspensif, le comité confédéral national assortit sa décision de mesures d'applications immédiates dans les domaines visés au paragraphe suivant.

L'exclusion emporte l'interdiction de conserver et d'utiliser le sigle CGT, l'interdiction de disposer des locaux, des biens, des archives et de la liste des adhérents.

Dans les deux cas, la commission exécutive confédérale prend toutes dispositions pour régler les problèmes consécutifs à l'exclusion. Elle met en œuvre, par ailleurs, les mesures nécessaires pour que les syndicats et sections syndicales adhérents à l'organisation exclue, ou les syndiqués s'il s'agit d'un syndicat, puissent retrouver leur place dans une organisation confédérée.

Plusieurs attendus de tribunaux invitent explicitement la CGT à mieux préciser dans ses statuts ce qui doit prévaloir en cas de conflit interne.

Nous réaffirmons donc que ce sont nos règles communes, adoptées par tous les syndicats de la CGT (nos statuts et règles de vie) qui doivent prévaloir.

Il s'agit d'une actualisation en précisant dans nos statuts le rôle de la commission Affiliation mise en place depuis le dernier congrès.

Celle-ci ne traite pas de tous les litiges au sein de la CGT.

Correspond à ce qui est praticable dans les faits.

En cas de désaccord persistant, les parties peuvent faire appel devant le CCN ou le congrès.

Jusqu'au règlement du différend ou du conflit, le CCN prend toute mesure conservatoire qu'impose le fonctionnement des organisations concernées.

ARTICLE 25

En cas de manquement grave ou d'actes contraires aux présents statuts, le CCN, sur proposition de la commission exécutive confédérale, peut décider de l'exclusion d'une organisation confédérée.

Celle-ci devra préalablement être entendue. Elle pourra faire appel de la décision devant le congrès confédéral.

Le comité confédéral national décide si l'exclusion prend effet immédiatement. En cas d'appel auprès du congrès confédéral, l'appel a un effet suspensif.

En cas d'exclusion avec un effet suspensif, le comité confédéral national assortit sa décision de mesures d'applications immédiates dans les domaines visés au paragraphe suivant.

L'exclusion emporte l'interdiction de conserver et d'utiliser le sigle CGT, l'interdiction de disposer des locaux, des biens, des archives et de la liste des adhérents.

Dans les deux cas, la commission exécutive confédérale prend toutes dispositions pour régler les problèmes consécutifs à l'exclusion. Elle met en œuvre, par ailleurs, les mesures nécessaires pour que les syndicats et sections syndicales adhérents à l'organisation exclue, ou les syndiqués s'il s'agit d'un syndicat, puissent retrouver leur place dans une organisation confédérée.

... TITRE 3 Vie et activités fédérales

Congrès et organismes de direction (CCN – CE – BC)

ARTICLE 26

La direction de la confédération est exercée démocratiquement par les syndicats fédérés à qui elle appartient au travers :

- du congrès fédéral ;
- du comité fédéral national ;
- de la commission exécutive fédérale ;
- du bureau fédéral.

ARTICLE 27 : le congrès

Article 27-1

Le congrès fédéral, instance souveraine de la CGT, se réunit en session ordinaire tous les trois ans.

Article 27-2

Il est convoqué en session ordinaire par le CCN qui en établit l'ordre du jour.

Les documents soumis à la réflexion et au vote du congrès sont adressés aux syndicats au moins trois mois avant l'ouverture des travaux du congrès.

Les amendements à ces documents doivent être transmis par les syndicats, sections syndicales et comités de salariés privés d'emploi qui précisent s'ils ont ou non été adoptés.

Un congrès peut être convoqué en session extraordinaire par le CCN qui en fixe l'ordre du jour. La majorité des deux tiers des voix est alors requise. Dans ce cas, les règles concernant les délais de présentation des documents de réflexions soumis aux votes des syndicats, ne sont pas applicables, à la différence des autres règles statutaires (votes, mandatements...).

Le congrès réuni en séance extraordinaire ne peut délibérer que sur les questions portées à son ordre du jour.

Article 27-3

Le congrès se prononce sur :

- le rapport d'activité ;
- le document d'orientation ;
- le rapport financier ;
- et éventuellement sur tout document soumis à son ordre du jour comme les modifications statutaires.

Il élit la commission exécutive fédérale et la commission financière de contrôle.

TITRE 3 Vie et activités fédérales

Congrès et organismes de direction (CCN – CE – BC)

ARTICLE 26

La direction de la confédération est exercée démocratiquement par les syndicats fédérés à qui elle appartient au travers :

- du congrès fédéral ;
- du comité fédéral national ;
- de la commission exécutive fédérale ;
- du bureau fédéral.

ARTICLE 27 : le congrès

Article 27-1

Le congrès fédéral, instance souveraine de la CGT, se réunit en session ordinaire tous les trois ans.

Article 27-2

Il est convoqué en session ordinaire par le CCN qui en établit l'ordre du jour.

Les documents soumis à la réflexion et au vote du congrès sont adressés aux syndicats au moins trois mois avant l'ouverture des travaux du congrès.

Les amendements à ces documents doivent être transmis par les syndicats, sections syndicales et comités de salariés privés d'emploi qui précisent s'ils ont ou non été adoptés.

Un congrès peut être convoqué en session extraordinaire par le CCN qui en fixe l'ordre du jour. La majorité des deux tiers des voix est alors requise. Dans ce cas, les règles concernant les délais de présentation des documents de réflexions soumis aux votes des syndicats, ne sont pas applicables, à la différence des autres règles statutaires (votes, mandatements...).

Le congrès réuni en séance extraordinaire ne peut délibérer que sur les questions portées à son ordre du jour.

Article 27-3

Le congrès se prononce sur :

- le rapport d'activité ;
- le document d'orientation ;
- le rapport financier ;
- et éventuellement sur tout document soumis à son ordre du jour comme les modifications statutaires.

Il élit la commission exécutive fédérale et la commission financière de contrôle.

Article 27-4

Le congrès confédéral est constitué par les représentants mandatés des syndicats ayant rempli leurs obligations envers la CGT. Le CCN, la commission exécutive et la commission financière de contrôle assistent au congrès avec voix consultative. Dès sa première séance, le congrès élit son bureau qui dirige ses travaux.

Article 27-5

Le nombre de délégués est fixé par le CCN dans une limite compatible avec les conditions matérielles des assises confédérales et les exigences d'une libre et sérieuse discussion de l'ordre du jour du congrès. La représentation des syndicats **de chaque fédération** est fonction de son nombre d'adhérents actifs d'une part, retraités d'autre part. Cette représentation est calculée à partir du règlement du FNI **par les fédérations à la confédération** sur les trois exercices précédant le congrès.

L'UCR organise la représentation des sections syndicales interprofessionnelles de retraités.

La désignation démocratique de délégués directs représentant un syndicat ou de délégués représentant plusieurs syndicats fait l'objet d'une coopération active entre les fédérations et les unions départementales. Cette coopération permet d'assurer :

- la participation de délégués, de chaque département, de toutes les catégories sociales et professionnelles ;
- la participation de délégués assumant des responsabilités dans les unions locales.

Article 27-6

Chaque syndicat représenté au congrès a droit à un nombre de voix calculé sur la base des cotisations réglées **au cours de l'exercice précédant le congrès, à sa fédération et à son union départementale**. En cas de différence entre les règlements aux unions départementales et aux fédérations, c'est le chiffre le plus bas qui sert de référence pour le calcul des voix.

Le nombre de voix est calculé dans les conditions ci-après :

- pour les actifs : une voix pour dix cotisations mensuelles ;
- pour les retraités : une voix pour vingt cotisations mensuelles.

Article 27-4

Le congrès confédéral est constitué par les représentants mandatés des syndicats ayant rempli leurs obligations envers la CGT. Le CCN, la commission exécutive et la commission financière de contrôle assistent au congrès avec voix consultative. Dès sa première séance, le congrès élit son bureau qui dirige ses travaux.

Article 27-5

Le nombre de délégués est fixé par le CCN dans une limite compatible avec les conditions matérielles des assises confédérales et les exigences d'une libre et sérieuse discussion de l'ordre du jour du congrès. La représentation des syndicats est fonction de son nombre d'adhérents actifs d'une part, retraités d'autre part. Cette représentation est calculée à partir du règlement du FNI **par les syndicats à Cogetise, sur les trois exercices précédant le congrès conformément aux dispositions de l'annexe financière**.

L'UCR organise la représentation des sections syndicales interprofessionnelles de retraités.

La désignation démocratique de délégués directs représentant un syndicat ou de délégués représentant plusieurs syndicats fait l'objet d'une coopération active entre les fédérations et les unions départementales. Cette coopération permet d'assurer :

- la participation de délégués, de chaque département, de toutes les catégories sociales et professionnelles ;
- la participation de délégués assumant des responsabilités dans les unions locales.

Article 27-6

Chaque syndicat représenté au congrès a droit à un nombre de voix calculé sur la base des cotisations réglées **à Cogetise au cours des trois exercices précédant le congrès, conformément aux dispositions de l'annexe financière**.

Le nombre de voix est calculé dans les conditions ci-après :

- pour les actifs : une voix pour dix cotisations mensuelles **par an** ;
- pour les retraités : une voix pour vingt cotisations mensuelles **par an**.

Mise en conformité de nos statuts avec la mise en place de Cogetise. Les FNI ne sont plus comptabilisés à travers les fédérations mais directement par Cogetise.

Avec Cogetise, il n'y a plus de différence entre les cotisations versées à la fédération et à l'union départementale.

Contrairement à l'ancien système de reversement des cotisations, Cogetise permet désormais de comptabiliser facilement toutes les cotisations versées depuis le dernier congrès.

- ■ ■ Le CCN prend les dispositions nécessaires pour une représentation équitable des salariés retraités et privés d'emploi.

Concernant les syndicats créés **l'année du congrès**, le nombre de voix est déterminé dans les mêmes conditions, **sur l'exercice en cours**.

Article 27-7

Toutes les opérations concernant les votes sont placées sous le contrôle et la responsabilité de la « commission mandatement et votes » élue par le congrès.

Le congrès peut valablement délibérer lorsque 50 % des mandats, plus un, sont représentés.

Les votes sont acquis à la majorité simple, sauf dispositions contraires des présents statuts.

Chaque délégué vote au nom et conformément au choix du (des) syndicat(s), qui l'a (l'ont) mandaté.

Il peut en fonction du mandat des syndicats émettre des votes différenciés.

À l'issue du congrès, chaque délégué et organisation de la CGT peuvent prendre connaissance des votes émis.

Article 27-8

Le compte rendu in extenso du congrès est publié sous la responsabilité de la direction confédérale.

ARTICLE 28 : le comité confédéral national

Il est l'instance souveraine entre deux congrès.

Il est constitué des secrétaires généraux des fédérations et des unions départementales ou de leurs représentants. Ils sont dûment mandatés par ces organisations. Aucun membre de la commission exécutive confédérale et de la commission financière de contrôle ne peut être porteur d'un mandat délibératif.

Il se réunit au moins trois fois par an.

Il est convoqué par la commission exécutive qui établit son ordre du jour sur proposition du bureau confédéral.

Il peut être convoqué à la demande du tiers de ses membres sur un ordre du jour précis.

Participent au CCN, avec voix consultative :

– les membres de la commission exécutive confédérale et de la commission financière de contrôle ;

– un représentant de l'UGICT, de l'UCR, du

Le CCN prend les dispositions nécessaires pour une représentation équitable des salariés retraités et privés d'emploi.

Concernant les syndicats créés **depuis le congrès précédent**, le nombre de voix est déterminé dans les mêmes conditions, **au prorata de l'ancienneté de leur affiliation**.

Article 27-7

Toutes les opérations concernant les votes sont placées sous le contrôle et la responsabilité de la « commission mandatement et votes » élue par le congrès.

Le congrès peut valablement délibérer lorsque 50 % des mandats, plus un, sont représentés.

Les votes sont acquis à la majorité simple, sauf dispositions contraires des présents statuts.

Chaque délégué vote au nom et conformément au choix du (des) syndicat(s), qui l'a (l'ont) mandaté.

Il peut en fonction du mandat des syndicats émettre des votes différenciés.

À l'issue du congrès, chaque délégué et organisation de la CGT peut prendre connaissance des votes émis.

Article 27-8

Le compte rendu in extenso du congrès est publié sous la responsabilité de la direction confédérale.

ARTICLE 28 : le comité confédéral national

Il est l'instance souveraine entre deux congrès.

Il est constitué des secrétaires généraux des fédérations et des unions départementales ou de leurs représentants. Ils sont dûment mandatés par ces organisations. Aucun membre de la commission exécutive confédérale et de la commission financière de contrôle ne peut être porteur d'un mandat délibératif.

Il se réunit au moins trois fois par an.

Il est convoqué par la commission exécutive qui établit son ordre du jour sur proposition du bureau confédéral.

Il peut être convoqué à la demande du tiers de ses membres sur un ordre du jour précis.

Participent au CCN, avec voix consultative :

– les membres de la commission exécutive confédérale et de la commission financière de contrôle ;

– un représentant de l'UGICT, de l'UCR, du

Comité national de lutte et de défense des chômeurs ;

– un représentant de chaque comité régional et des unions interfédérales décrites à l'article 11 ;

– un représentant d'Indecosa ;

– un représentant de l'organisme créé pour animer l'activité de la CGT en direction des jeunes.

Représentatif de la CGT, s'exprimant sur mandat des organisations qui le composent, le CCN délibère des grands problèmes qui intéressent la CGT dans le cadre des orientations définies par le congrès.

Il contrôle l'activité de la direction confédérale, assurée par la commission exécutive confédérale et le bureau confédéral.

Il entend le rapport annuel présenté par la CFC.

Il fixe à la majorité simple en début de chaque session, ses méthodes de travail.

Les décisions du CCN sont, en règle générale, prises à la majorité simple à main levée ou par appel des organisations à la demande d'un seul de ses membres.

Seules les organisations présentes au moment du scrutin votent.

La majorité des deux tiers des voix représentées est requise pour :

– procéder à toute reconsidération de l'orientation décidée par le congrès qui, dans ce cas, entraîne la convocation immédiate d'un congrès extraordinaire ;

– pourvoir en cas de vacance aux modifications qui s'avéreraient nécessaires dans la composition de la commission exécutive confédérale et du bureau confédéral ;

– décider des affiliations et désaffiliations internationales de la CGT ;

– établir et modifier l'annexe financière.

Lorsque la majorité des deux tiers est requise ou à la demande du quart des organisations ayant voix délibératives, les votes s'effectuent sur la base suivante :

chaque organisation a une voix plus une voix supplémentaire par tranche de 2 000 adhérents.

Le nombre d'adhérents est calculé sur le nombre de cotisations payées dans l'année qui précède la réunion du CCN sur la base de un adhérent par dix cotisations payées.

ARTICLE 29 :

la commission exécutive confédérale

Elle est élue par le congrès. Le nombre minimum et maximum de ses membres est

Comité national de lutte et de défense des chômeurs ;

– un représentant de chaque comité régional et des unions interfédérales décrites à l'article 11 ;

– un représentant d'Indecosa ;

– un représentant de l'organisme créé pour animer l'activité de la CGT en direction des jeunes.

Représentatif de la CGT, s'exprimant sur mandat des organisations qui le composent, le CCN délibère des grands problèmes qui intéressent la CGT dans le cadre des orientations définies par le congrès.

Il contrôle l'activité de la direction confédérale, assurée par la commission exécutive confédérale et le bureau confédéral.

Il entend le rapport annuel présenté par la CFC.

Il fixe à la majorité simple en début de chaque session, ses méthodes de travail.

Les décisions du CCN sont, en règle générale, prises à la majorité simple à main levée ou par appel des organisations à la demande d'un seul de ses membres.

Seules les organisations présentes au moment du scrutin votent.

La majorité des deux tiers des voix représentées est requise pour :

– procéder à toute reconsidération de l'orientation décidée par le congrès qui, dans ce cas, entraîne la convocation immédiate d'un congrès extraordinaire ;

– pourvoir en cas de vacance aux modifications qui s'avéreraient nécessaires dans la composition de la commission exécutive confédérale et du bureau confédéral ;

– décider des affiliations et désaffiliations internationales de la CGT ;

– établir et modifier l'annexe financière.

Lorsque la majorité des deux tiers est requise ou à la demande du quart des organisations ayant voix délibératives, les votes s'effectuent sur la base suivante :

chaque organisation a une voix plus une voix supplémentaire par tranche de 2 000 adhérents.

Le nombre d'adhérents est calculé sur le nombre de cotisations payées dans l'année qui précède la réunion du CCN sur la base de un adhérent par dix cotisations payées.

ARTICLE 29 :

la commission exécutive confédérale

Elle est élue par le congrès. Le nombre minimum et maximum de ses membres est dé-

■ ■ ■ déterminé par le CCN avant le congrès.

Elle assure la direction de la CGT et la conduite de l'action confédérale dans le cadre des orientations du congrès, des présents statuts et sous le contrôle du CCN. Elle examine et vote le budget annuel de la confédération soumis par le bureau confédéral.

Elle se réunit au moins une fois par mois sur convocation du bureau confédéral ou à la demande du tiers de ses membres.

La commission exécutive et le bureau confédéral ont tout pouvoir pour mettre en place les commissions, organismes, centres d'études et de formation, associations de nature à répondre aux besoins de l'action confédérale.

Ils en déterminent les compétences et les moyens de fonctionnement.

Les organisations de la CGT sont tenues informées des travaux et votes de la commission exécutive.

Les fédérations et unions départementales, l'UGICT et l'UCR, le Comité national de lutte et de défense des chômeurs présentent les candidatures à la commission exécutive confédérale avec l'avis des syndicats concernés par ces candidatures.

Ils donnent leur opinion au CCN sur toutes les candidatures, qu'ils ont ou non retenues, afin de lui permettre d'établir la liste des candidatures à publier.

Avant publication le CCN entend l'opinion de la commission exécutive sur les enseignements de son mandat, sur les objectifs et critères à retenir pour l'élection de la nouvelle commission exécutive confédérale. Dans le cas où le CCN proposerait une ou plusieurs candidatures non retenues, en fonction de ce qu'il juge utile pour la direction confédérale, sa décision devrait être prise à la majorité des deux tiers des voix représentées conformément aux dispositions de l'article 28.

La liste des candidatures est publiée par ordre alphabétique trois mois avant le congrès, accompagnée des mêmes éléments objectifs de connaissance pour chacune de ces candidatures.

Le CCN se tenant pendant le congrès arrête la liste des candidatures qu'il propose.

Le congrès a la possibilité de se prononcer

terminé par le CCN avant le congrès.

Elle assure la direction de la CGT et la conduite de l'action confédérale dans le cadre des orientations du congrès, des présents statuts et sous le contrôle du CCN. Elle examine et vote le budget annuel de la confédération soumis par le bureau confédéral.

Elle vote l'approbation des comptes de la confédération dans le cadre des obligations légales de certification et de publication des comptes des organisations syndicales.

Elle se réunit au moins une fois par mois sur convocation du bureau confédéral ou à la demande du tiers de ses membres.

La commission exécutive et le bureau confédéral ont tout pouvoir pour mettre en place les commissions, organismes, centres d'études et de formation, associations de nature à répondre aux besoins de l'action confédérale.

Ils en déterminent les compétences et les moyens de fonctionnement.

Les organisations de la CGT sont tenues informées des travaux et votes de la commission exécutive.

Les fédérations et unions départementales, l'UGICT et l'UCR, le Comité national de lutte et de défense des chômeurs présentent les candidatures à la commission exécutive confédérale avec l'avis des syndicats concernés par ces candidatures.

Ils donnent leur opinion au CCN sur toutes les candidatures, qu'ils ont ou non retenues, afin de lui permettre d'établir la liste des candidatures à publier.

Avant publication le CCN entend l'opinion de la commission exécutive sur les enseignements de son mandat, sur les objectifs et critères à retenir pour l'élection de la nouvelle commission exécutive confédérale. Dans le cas où le CCN proposerait une ou plusieurs candidatures non retenues, en fonction de ce qu'il juge utile pour la direction confédérale, sa décision devrait être prise à la majorité des deux tiers des voix représentées conformément aux dispositions de l'article 28.

La liste des candidatures est publiée par ordre alphabétique trois mois avant le congrès, accompagnée des mêmes éléments objectifs de connaissance pour chacune de ces candidatures.

Le CCN se tenant pendant le congrès arrête la liste des candidatures qu'il propose.

Le congrès a la possibilité de se prononcer

Disposition liée aux nouvelles obligations comptables légales.

sur l'ensemble des candidatures parvenues dans les délais statutaires.

Les votes à la commission exécutive ont lieu à la majorité simple.

ARTICLE 30 : le bureau confédéral

Les membres du bureau confédéral dont le nombre est fixé par le CCN sont choisis dans la commission exécutive et proposés par elle. Ils sont élus par le CCN qui désigne parmi eux un(e) secrétaire général(e) et un administrateur.

Nul ne peut être élu membre du bureau confédéral s'il ne peut justifier de trois années de présence ininterrompue dans l'organisation syndicale.

Les membres du bureau confédéral sont rééligibles. Ils sont révocables par le CCN.

Le bureau confédéral répartit les responsabilités en son sein et organise le travail de la confédération.

Il soumet ses propositions d'organisation à la commission exécutive.

Il **assure** la représentation de la CGT dans toutes les institutions et activités relevant de sa responsabilité.

Les membres du bureau confédéral ne peuvent être élus à un mandat national électif même non rétribué sans être considérés comme démissionnaires du bureau confédéral.

Organisme de contrôle et d'évaluation

ARTICLE 31

La commission financière de contrôle est un organisme de contrôle et d'évaluation de l'application des orientations du congrès en matière financière.

Elle rend compte de ce contrôle à la commission exécutive, au CCN et à l'occasion de chaque congrès.

Elle se soucie de l'état des effectifs et de la rentrée régulière des cotisations et prend toutes dispositions à cet effet.

Elle vérifie que les dépenses sont conformes

sur l'ensemble des candidatures parvenues dans les délais statutaires.

Les votes à la commission exécutive ont lieu à la majorité simple.

ARTICLE 30 : le bureau confédéral

Les membres du bureau confédéral dont le nombre est fixé par le CCN sont choisis dans la commission exécutive et proposés par elle. Ils sont élus par le CCN qui désigne parmi eux un(e) secrétaire général(e) et un administrateur.

Nul ne peut être élu membre du bureau confédéral s'il ne peut justifier de trois années de présence ininterrompue dans l'organisation syndicale.

Les membres du bureau confédéral sont rééligibles. Ils sont révocables par le CCN.

Le bureau confédéral répartit les responsabilités en son sein et organise le travail de la confédération.

Il soumet ses propositions d'organisation à la commission exécutive.

Il **organise** la représentation de la CGT dans toutes les institutions et activités relevant de sa responsabilité.

Sur proposition de l'administrateur, il procède à l'arrêté des comptes de la confédération qui seront soumis à l'approbation de la commission exécutive dans le cadre des procédures comptables légales.

Les membres du bureau confédéral ne peuvent être élus à un mandat national électif même non rétribué sans être considérés comme démissionnaires du bureau confédéral.

Organisme de contrôle et d'évaluation

ARTICLE 31

La commission financière de contrôle est un organisme de contrôle et d'évaluation de l'application des orientations du congrès en matière financière.

Elle rend compte de ce contrôle à la commission exécutive, au CCN et à l'occasion de chaque congrès.

Elle se soucie de l'état des effectifs et de la rentrée régulière des cotisations et prend toutes dispositions à cet effet.

Elle vérifie que les dépenses sont conformes

Mise en conformité avec ce que nous pratiquons, en raison notamment du grand nombre de lieux de représentation.

Disposition liée aux nouvelles obligations comptables légales.



- ■ ■ aux décisions de la commission exécutive prises lors du vote des budgets. Elle est compétente pour formuler toute suggestion et remarque sur la gestion et sur la politique financière de la confédération. Ses membres sont choisis en dehors de la CE et font l'objet de candidatures distinctes proposées dans les mêmes conditions que pour la commission exécutive. Le nombre, impair, des membres de la CFC est fixé par le CCN avant le congrès. Ses membres participent aux travaux de la CE mais ne prennent pas part aux votes. La commission financière de contrôle se réunit au minimum quatre fois par an et nomme en son sein un président chargé de la convoquer et d'animer son travail.

Communication – information

ARTICLE 32

L'information constitue un des aspects essentiels des principes de vie démocratique de la CGT.

La commission exécutive et le bureau confédéral éditent tout matériel ou publication ayant pour but de fournir une information plus large ou particulière aux organisations, syndiqués et salariés.

Le bureau confédéral édite une publication portant comme titre *Le Peuple* avec sous-titre *Organe officiel de la Confédération générale du travail*.

Elle a pour objet de porter à la connaissance des organisations les orientations, décisions et réflexions de la direction confédérale. À cet effet, elle rend notamment compte des travaux et décisions de la CE et du BC.

Chaque syndicat en reçoit gratuitement un exemplaire. Sa diffusion est plus largement assurée par voie d'abonnement.

La commission exécutive et le bureau confédéral éditent une publication s'adressant à tous les salariés portant le titre *L'Hebdo de l'actualité sociale* et sous-titrée *La Vie ouvrière CGT*.

Sa diffusion est placée sous leur responsabilité et celle des organisations de la CGT.

- ■ ■ aux décisions de la commission exécutive prises lors du vote des budgets. Elle est compétente pour formuler toute suggestion et remarque sur la gestion et sur la politique financière de la confédération. Ses membres sont choisis en dehors de la CE et font l'objet de candidatures distinctes proposées dans les mêmes conditions que pour la commission exécutive. Le nombre, impair, des membres de la CFC est fixé par le CCN avant le congrès. Ses membres participent aux travaux de la CE mais ne prennent pas part aux votes. La commission financière de contrôle se réunit au minimum quatre fois par an et nomme en son sein un président chargé de la convoquer et d'animer son travail.

Communication – information

ARTICLE 32

L'information constitue un des aspects essentiels des principes de vie démocratique de la CGT.

La commission exécutive et le bureau confédéral éditent tout matériel ou publication ayant pour but de fournir une information plus large ou particulière aux organisations, syndiqués et salariés.

Le bureau confédéral édite une publication portant comme titre *Le Peuple* avec sous-titre *Organe officiel de la Confédération générale du travail*.

Elle a pour objet de porter à la connaissance des organisations les orientations, décisions et réflexions de la direction confédérale. À cet effet, elle rend notamment compte des travaux et décisions du CCN et des congrès.

Chaque syndicat en reçoit gratuitement un exemplaire. Sa diffusion est plus largement assurée par voie d'abonnement.

Chaque syndiqué reçoit une publication portant le titre *Ensemble*, éditée par la commission exécutive confédérale. Son financement est assuré par un prélèvement sur les cotisations conformément à l'annexe financière.

La commission exécutive et le bureau confédéral éditent d'autres publications comme *La Nouvelle Vie ouvrière*.

Leur diffusion est placée sous leur responsabilité et celle des organisations de la CGT.

Aujourd'hui d'autres supports de communication interne rendent compte des travaux de la commission exécutive confédérale et du bureau confédéral.

Inscription dans nos statuts du droit de chaque syndiqué à recevoir le journal Ensemble.

Actualisation liée à l'évolution du titre et permettant d'inclure toutes les autres publications de la CGT.

Information et défense des consommateurs

ARTICLE 33

Indecosa-CGT (INformation et DEfense des COnsommateurs SALariés) est l'organisation des consommateurs salariés créée par la CGT.

Tout adhérent de la CGT en est membre de droit sauf s'il exprime un avis contraire.

La cotisation annuelle est partie intégrante du FNI suivant les dispositions contenues dans l'annexe financière.

Financement

ARTICLE 34

La cotisation syndicale versée régulièrement par chaque syndiqué – et sa ventilation à chacune des organisations qui constituent la CGT – matérialise son appartenance à la CGT et constitue un élément essentiel du financement de l'organisation.

Elle assure l'indépendance de toute l'organisation. Elle donne les moyens d'une activité syndicale de qualité et permet d'en assurer le développement.

Cette cotisation est égale à 1 % du salaire net, toutes primes comprises, ou 0,50 % de sa pension ou retraite (régime de base + complémentaire).

ARTICLE 35

Les matériels servant de support à la collecte des cotisations sont édités par la confédération. Une annexe financière fixe les modalités d'application des articles 34 à 36. Elle est adoptée et modifiable par le CCN.

ARTICLE 36

Le Fonds national interprofessionnel organise la solidarité financière entre les organisations de la CGT ; il a pour vocation fondamentale de contribuer à développer l'action, l'implantation, le renforcement et le redéploiement de la CGT au service d'une activité syndicale de qualité et en fonction des réalités et exigences.

Il est également sollicité pour :

- corriger les inégalités de moyens entre les organisations et surmonter leurs difficultés ;
- répondre à des besoins d'intérêt commun.

La gestion de ce fonds est assurée par une

Information et défense des consommateurs

ARTICLE 33

Indecosa-CGT (INformation et DEfense des COnsommateurs SALariés) est l'organisation des consommateurs salariés créée par la CGT.

Tout adhérent de la CGT en est membre de droit sauf s'il exprime un avis contraire.

La cotisation annuelle est partie intégrante du FNI suivant les dispositions contenues dans l'annexe financière.

Financement

ARTICLE 34

La cotisation syndicale versée régulièrement par chaque syndiqué – et sa ventilation à chacune des organisations qui constituent la CGT à travers le dispositif Cogetise – matérialise son appartenance à la CGT et constitue un élément essentiel du financement de l'organisation.

Elle assure l'indépendance de toute l'organisation. Elle donne les moyens d'une activité syndicale de qualité et permet d'en assurer le développement.

Cette cotisation est égale à 1 % du salaire net, toutes primes comprises, ou de sa pension ou retraite (régime de base + complémentaire).

ARTICLE 35

Les matériels servant de support à la collecte des cotisations sont édités par la confédération. Une annexe financière fixe les modalités d'application des articles 34 à 36. Elle est adoptée et modifiable par le CCN.

ARTICLE 36

Le Fonds national interprofessionnel organise la solidarité financière entre les organisations de la CGT ; il a pour vocation fondamentale de contribuer à développer l'action, l'implantation, le renforcement et le redéploiement de la CGT au service d'une activité syndicale de qualité et en fonction des réalités et exigences.

Il est également sollicité pour :

- corriger les inégalités de moyens entre les organisations et surmonter leurs difficultés ;
- répondre à des besoins d'intérêt commun.

La gestion de ce fonds est assurée par une

On généralise le principe du 1 % de la cotisation des syndiqués suite aux souhaits exprimés par les syndicats de retraités lors du congrès de l'Union confédérale des retraités.



- ■ ■ commission élue par le CCN et placée sous la responsabilité du bureau confédéral. Le CCN et la CE sont régulièrement informés et consultés quant à l'activité et la gestion de ce fonds.

ARTICLE 37

La CGT prend toute initiative utile pour dégager des ressources financières destinées au développement de ses activités et de la solidarité entre les salariés sur le plan national ou international.

La CGT peut recevoir des subventions, dons et legs et tous produits conformes à son objet.

Dispositions particulières

ARTICLE 38

La confédération agit en justice devant toutes les juridictions tant nationales qu'internationales pour la défense des intérêts collectifs visés aussi bien par le code du travail que par le préambule et le titre 1 des présents statuts.

En fonction de son but et de sa mission, la confédération agit en justice :

- soit en tant que partie à titre principal ;
- soit au soutien d'une action concernant une de ses organisations confédérées, une personne physique ou une personne morale à but non lucratif (en intervention ou par constitution de partie civile) ;
- soit en substitution lorsqu'il lui apparaît que l'intérêt collectif est en cause et après avoir informé l'organisation confédérée directement concernée.

Le secrétaire général représente la confédération en justice.

Chaque membre du bureau confédéral est habilité à représenter la confédération en justice, sur mandat du bureau confédéral.

Le membre du bureau confédéral exerçant les fonctions d'administrateur représente la confédération dans tous les actes de la vie civile et devant les juridictions compétentes pour ses besoins propres.

ARTICLE 39

La confédération a pour titre Confédération générale du travail, en abrégé CGT.

Elle a une durée illimitée.

Son siège est fixé à Montreuil : 263, rue de Paris, 93516 Montreuil Cedex. Il pourra être transféré par décision du CCN.

commission élue par le CCN et placée sous la responsabilité du bureau confédéral.

Le CCN et la CE sont régulièrement informés et consultés quant à l'activité et la gestion de ce fonds.

ARTICLE 37

La CGT prend toute initiative utile pour dégager des ressources financières destinées au développement de ses activités et de la solidarité entre les salariés sur le plan national ou international.

La CGT peut recevoir des subventions, dons et legs et tous produits conformes à son objet.

Dispositions particulières

ARTICLE 38

La confédération agit en justice devant toutes les juridictions tant nationales qu'internationales pour la défense des intérêts collectifs visés aussi bien par le code du travail que par le préambule et le titre 1 des présents statuts.

En fonction de son but et de sa mission, la confédération agit en justice :

- soit en tant que partie à titre principal ;
- soit au soutien d'une action concernant une de ses organisations confédérées, une personne physique ou une personne morale à but non lucratif (en intervention ou par constitution de partie civile) ;
- soit en substitution lorsqu'il lui apparaît que l'intérêt collectif est en cause et après avoir informé l'organisation confédérée directement concernée.

Le secrétaire général représente la confédération en justice.

Chaque membre de la commission exécutive confédérale est habilité à représenter la confédération en justice, sur mandat du bureau confédéral.

Le membre du bureau confédéral exerçant les fonctions d'administrateur représente la confédération dans tous les actes de la vie civile et devant les juridictions compétentes pour ses besoins propres.

ARTICLE 39

La confédération a pour titre Confédération générale du travail, en abrégé CGT.

Elle a une durée illimitée.

Son siège est fixé à Montreuil : 263, rue de Paris, 93516 Montreuil Cedex. Il pourra être transféré par décision du CCN.

Correspond à notre mode de fonctionnement actuel.

ARTICLE 40

Le sigle CGT est le bien commun de toutes les organisations affiliées.

Aucune organisation, aucune personne ne peut se réclamer de son appartenance à la CGT, ne peut utiliser le sigle CGT ou le conserver, si elle ne remplit pas les conditions prescrites par les présents statuts et pour des fins autres que celles prévues par ceux-ci.

À l'exception de la confédération telle que visée à l'article 15, le sigle CGT seul ne peut permettre d'identifier un syndicat ou une union de syndicats.

Chaque organisation confédérée décide de ses statuts dans le respect des présents statuts et de sa dénomination ; elle a, en fonction des règles légales en vigueur, sa personnalité juridique propre.

ARTICLE 41

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par un congrès ayant inscrit cette question à son ordre du jour, sur proposition du CCN.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des mandats représentés avec un quorum des deux tiers des adhérents.

ARTICLE 42

Adoptés par le 45^e congrès confédéral, les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption.

Ils annulent les précédents statuts et se substituent à eux.

ARTICLE 43

La confédération ne peut être dissoute que par un congrès spécialement convoqué à cet effet. Cette dissolution doit être adoptée à la majorité des trois quarts des mandats avec un quorum des quatre cinquièmes des adhérents.

Le congrès décide de la dévolution des biens et des archives.

ARTICLE 40

Le sigle CGT est le bien commun de toutes les organisations affiliées.

Aucune organisation, aucune personne ne peut se réclamer de son appartenance à la CGT, ne peut utiliser le sigle CGT ou le conserver, si elle ne remplit pas les conditions prescrites par les présents statuts et pour des fins autres que celles prévues par ceux-ci.

À l'exception de la confédération telle que visée à l'article 15, le sigle CGT seul ne peut permettre d'identifier un syndicat ou une union de syndicats.

Chaque organisation confédérée décide de ses statuts dans le respect des présents statuts et de sa dénomination ; elle a, en fonction des règles légales en vigueur, sa personnalité juridique propre.

ARTICLE 41

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par un congrès ayant inscrit cette question à son ordre du jour, sur proposition du CCN.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des mandats représentés avec un quorum des deux tiers des adhérents.

ARTICLE 42

Adoptés par le 50^e congrès confédéral, les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption.

Ils annulent les précédents statuts et se substituent à eux.

ARTICLE 43

La confédération ne peut être dissoute que par un congrès spécialement convoqué à cet effet. Cette dissolution doit être adoptée à la majorité des trois quarts des mandats avec un quorum des quatre cinquièmes des adhérents.

Le congrès décide de la dévolution des biens et des archives.

Règles de vie

Annexe aux statuts de la CGT Projet soumis au 50^e Congrès

I Préambule

Notre ambition de faire vivre un syndicalisme confédéré efficace et transformateur nécessite des mises en commun à tous les niveaux des organisations et « implique une qualité de relations et de prise en compte par les uns et les autres, des problèmes et propositions des uns et des autres ». Pour cela des textes importants existent.

Les chartes

- La charte de la Vie Syndicale, résolution adoptée au 47^e congrès (mars 2003)
- La charte Égalité Femmes/Hommes adoptée par le CCN (31 mai 2007)
- La charte de l'élu et mandaté de la CGT (mai 2008).

Les « recommandations de la CGT pour désigner les délégués syndicaux » (novembre 2006)

Les présentes règles de vie s'appuient sur les principes et dispositions contenus dans ces textes

Ces règles traitent des références ou principes communs en termes de « droits » et de « devoirs » qui relèvent de l'organisation, du syndiqué, du militant, du responsable CGT. En cela, ces règles de vies constituent le règlement interne de la CGT.

Elles s'organisent autour de cinq thèmes :

- 1 – la vie syndicale ;
- 2 – les coopérations entre organisations, professionnelles et interprofessionnelles, le fédéralisme, le respect des statuts ;
- 3 – les directions syndicales ;
- 4 – les mandats ;
- 5 – l'exercice du mandat, règles de vie et moyens financiers.

Ces thèmes sont traversés par deux principes fondamentaux : la démocratie et le fédéralisme.

I 1. La vie syndicale

1.1 À l'inverse d'un syndicalisme institutionnel, la CGT développe un syndicalisme de syndiqués auteurs, décideurs et acteurs.

1.2 Cela suppose de placer le syndiqué au centre de la vie syndicale et définir ses droits et devoirs.

1.3 L'adhésion à la CGT est un acte volontaire. En adhérant, chaque syndiqué acquiert le droit de participer à la vie démocratique et collective des organisations auxquelles il devient affilié (syndicat, organisations de son champ professionnel et territorial...).

1.4 Ces dernières doivent tout mettre en œuvre pour lui donner la possibilité d'être auteur, décideur et acteur des orientations, de l'action et de la vie de la CGT, condition incontournable pour défendre

ses droits et transformer sa vie au travail. 1.5 La dimension confédérée de son adhésion à la CGT lui ouvre le droit de disposer des informations produites par les organisations auxquelles il est affilié.

1.6 Le syndiqué exerce ses droits dans le respect des statuts et des règles de vie de la CGT.

1.7 Il a l'obligation d'acquitter ses cotisations mensuelles, conformément aux statuts.

1.8 Les droits ouverts par l'adhésion à la CGT sont :

1.9 L'accueil du syndiqué

1.10 Chaque nouveau syndiqué a droit à une remise systématique d'un livret d'accueil.

1.11 La formation syndicale

1.12 L'organisation CGT doit :

1.13 • créer les conditions d'une formation d'accueil pour que tout nouvel adhérent à la CGT ait les connaissances et les savoir-faire nécessaires pour participer à la vie syndicale et s'approprie les outils mis à sa disposition : professionnels, interprofessionnels et spécifiques ;

1.14 • assurer à chaque adhérent, tout au long de sa vie syndicale, l'accès à une formation syndicale générale ;

1.15 • accompagner toute prise de responsabilité d'une formation spécifique ;

1.16 • mettre à jour le Cogitiel pour une circulation des informations quels que soient

les changements de situation qui interviennent (mobilité géographique, changement d'emploi, privé d'emploi, retraite...).

1.17 L'information syndicale nationale interprofessionnelle

1.18 La cotisation à la CGT ouvre le droit et l'accès à l'information syndicale à travers le journal de la CGT *Ensemble* diffusé à tous les syndiqués, auquel s'ajoute *Options* diffusé aux affiliés de l'Ugict-CGT.

1.19 Les adhérents doivent être informés de la possibilité de s'abonner à la *NVO*, journal des élus et mandatés, et à *Vie Nouvelle*, journal de l'Union confédérale des retraités.

1.20 Le droit à une vie syndicale collective organisée

1.21 Le syndiqué a droit à participer au congrès de son syndicat, qui doit être organisé au moins tous les trois ans, et à une assemblée des syndiqués au moins une fois par an.

1.22 Les syndicats CGT doivent créer les conditions d'offrir les formes d'organisation permettant une vie collective syndicale effective (syndicat de site, de zone, section syndicale...).

1.23 Ces formes d'organisation tenant compte des problématiques professionnelles, territoriales et spécifiques doivent être décidées démocratiquement par les syndiqués dans le cadre des règles d'affiliation de la CGT.

1.24 Les organisations doivent créer les conditions pour que les syndiqués du dispositif national d'adhésion par Internet soient rapidement accueillis par un syndicat.

1.25 Le pouvoir d'intervention dans la CGT

1.26 • Le syndiqué participe pleinement au débat et décisions qui concernent son organisation, son programme revendicatif, sa direction, la définition des mandats.

1.27 • Le syndiqué a pouvoir de désignation des candidats CGT lors des élections professionnelles correspondant à son collègue.

1.28 • Dès lors que les statuts et règles de vie de la CGT sont respectés, les différences d'approches du syndiqué en termes d'orientation, ou de conception ne peuvent donner lieu à des pratiques d'exclusion.

1.29 • La prise en compte de sa spécificité participe à élaborer la cohérence de l'activité de la CGT.

1.30 • L'expression de la diversité des syndiqués doit être intégrée dans la vie démocratique et revendicative du syndicat.

1.31 Ses rapports aux autres salariés (démocratie citoyenne)

1.32 • Si les salariés sont consultés sur les propositions de la CGT et décident, le rôle propositionnel du syndiqué est premier.

2. Les coopérations entre organisations

2.1 Assurer la cohérence des décisions dans la CGT

2.2 Le CCN est le lieu de décisions communes sur le plan national, qui impliquent l'engagement de toutes les organisations qui le composent.

2.3 Les décisions sont prises dans le cadre des orientations du congrès de la CGT, qui est le congrès de ses syndicats.

2.4 Il revient donc à toutes les organisations de la CGT de placer ces orientations au cœur de leurs propres pratiques et de leurs propres décisions.

2.5 Ainsi, l'objectif de conquérir un nouveau statut du travail salarié, la bataille pour un développement humain durable, la recherche d'une syndicalisation massive de tous les salariés, constituent les éléments d'un cadre de cohérence décidé en commun, à partir duquel se développent les initiatives et les actions au sein de chaque profession et de chaque territoire.

2.6 Les instances interprofessionnelles de la CGT, unions départementales, unions locales... sont les lieux privilégiés pour s'informer mutuellement, construire ensemble les plans de travail pour confédéraliser les batailles revendicatives, organiser le déploiement solidaire vers tous les salariés.

2.7 La dimension interprofessionnelle de la CGT

2.8 Celle-ci ne peut exister que par une mise en commun des droits, des moyens et des énergies militantes existant au sein de chaque syndicat.

2.9 Tous les syndicats de la CGT doivent concourir en permanence à cette dimension interprofessionnelle :

2.10 • au sein de leur propre activité revendicative ;

2.11 • en constituant et en participant à la vie des structures interprofessionnelles dans chaque territoire en veillant à ce que celles-ci disposent des moyens nécessaires à leur fonctionnement ;

2.12 • en contribuant à l'émergence de revendications interprofessionnelles dans les territoires ;

2.13 • en participant au déploiement et au renforcement de la CGT dans les secteurs professionnels ou géographiques où elle n'est pas ou insuffisamment implantée.

2.14 Les fédérations et les unions départementales doivent en créer les conditions.

2.15 De même, les structures territoriales union départementales et unions locales doivent également contribuer au lien indispensable entre les syndicats, les sections syndicales et leur fédération.

2.16 La représentativité de la CGT : l'œuvre de tous

2.17 Compte tenu des règles de représentativité syndicale en vigueur, la représentativité de la CGT sur le plan interprofessionnel et dans chaque branche résulte du score obtenu par les listes CGT lors de chaque élection professionnelle, au sein des entreprises, des établissements privés et publics et lors de la consultation des salariés des TPE.

2.18 Toutes les organisations de la CGT doivent donc s'impliquer solidairement pour gagner la meilleure audience de la CGT au-delà de sa propre entreprise ou établissement.

2.19 Chaque organisation qui représente la CGT lors d'une élection professionnelle est tenue de veiller à la transmission des résultats par l'employeur auprès des autorités compétentes.

3. Les directions syndicales

3.1 Les directions syndicales ont pour première responsabilité le renforcement de la CGT, sa vie démocratique avec les syndiqués et l'impulsion de sa démarche revendicative, à partir des décisions et des orientations décidées en congrès.

3.2 Elles doivent être à la fois représentatives de la diversité des salariés et des syndiqués, et en adéquation avec les principes et les priorités revendicatives de la CGT. Cette représentativité implique une représentation femmes-hommes à l'image des salariés présents dans le périmètre de l'organisation.

3.3 Elles doivent favoriser le plus largement possible la prise de responsabilité des adhérents, encourager les jeunes syndiqués à occuper toute leur place, du syndicat à la confédération.

3.4 Elles veillent à la rotation dans les responsabilités syndicales.

■ ■ ■ 3.5 Elles combattent, au sein de l'organisation, toute attitude raciste, xénophobe, homophobe, et intolérante.

3.6 Elles veillent à entretenir un climat de fraternité et de respect au sein de l'organisation.

3.7 Elles sont garantes de la désignation démocratique des mandatés et des candidats qui représentent la CGT lors d'élections ou de désignations.

3.8 Les directions syndicales doivent rendre compte de leur mandat lors des congrès ou assemblées générales qu'elles doivent convoquer régulièrement, conformément aux statuts de leur organisation.

4. Les mandats – Le processus démocratique de désignation

4.1 Toute adhérente, tout adhérent a le droit de se proposer à tout mandat de représentation de la CGT relevant de son champ de syndicalisation ⁽¹⁾, de même qu'à toute liste de candidats présentés par la CGT à une élection de représentativité, professionnelle ou interprofessionnelle, relevant de son champ de syndicalisation ⁽²⁾.

4.2 La désignation d'un mandaté ou d'un candidat à une élection de représentativité appartient aux syndiqués organisés au sein du périmètre du mandat ou de l'instance élue. Conformément au principe de démocratie syndicale, ces syndiqués sont informés des candidatures et consultés en vue de la désignation. La consultation est réalisée par le ou les syndicats concernés, soit au niveau du syndicat, soit au niveau d'une ou plusieurs sections du syndicat.

4.3 Les modalités de la consultation privilégient la réunion de l'assemblée des syndiqués ; en cas d'obstacles géographiques ou matériels justifiés, d'autres moyens d'assurer la consultation peuvent être mis en œuvre par le syndicat.

4.4 Le résultat de la consultation est consigné dans un relevé de décision.

4.5 Lorsque le mandat ou l'instance élue concerne un collège, la consultation porte sur les syndiqués de ce collège.

4.6 Lorsque plusieurs syndicats sont concernés par la désignation d'un mandaté ou l'établissement d'une liste électorale, la coordination du processus est organisée en coopération par la ou les fédérations et la ou les unions départementales auxquelles ces syndicats sont affiliés.

4.7 La désignation des mandatés et l'établissement des listes électorales relevant d'une branche professionnelle ou d'un groupe sont organisés par la fédération concernée, ou conjointement par les fédérations concernées s'il y en a plusieurs.

4.8 Les unions départementales sont informées du processus et peuvent formuler des avis.

4.9 La désignation des mandatés interprofessionnels sur un territoire et l'établissement des listes électorales à caractère interprofessionnel sur un territoire sont organisés par l'union territoriale concernée ou conjointement par les unions territoriales s'il y en a plusieurs. Les fédérations sont informées du processus et peuvent formuler des avis.

4.10 Le caractère démocratique du processus d'attribution des mandats ou de constitution des listes électorales passe par la préoccupation incontournable à assurer l'accès des femmes syndiquées afin de viser à la parité, ou à tout le moins une place des femmes dans les instances équivalente à celle qu'elles occupent parmi le salariat concerné.

5. Les mandats – Exercice, conditions et moyens

5.1 *L'exercice d'un mandat ou d'une fonction élue implique à la fois la responsabilité de celle ou celui qui l'exerce et de l'organisation de la CGT qui l'a désigné. La démarche syndicale et l'image de la CGT sont pour l'essentiel perçues à travers l'activité de ses représentants. Le renforcement de la CGT en nombre d'adhérents, condition déterminante de la construction des rapports de force, repose sur la qualité de cette perception. La représentativité de la CGT au niveau des entreprises, des professions, des territoires et de la nation découle de l'audience qu'elle a auprès des salariés. C'est à partir de ces considérations que se construisent les droits et devoirs respectifs du mandaté ou élu et de l'organisation.*

5.2 La formation syndicale générale et spécifique à leur mandat est à la fois un droit des élus et mandatés et un besoin pour la qualité de l'exercice du mandat. Les conditions réciproques doivent être créées pour assurer cette formation, impliquant notamment l'intervention coordonnée des organisations auprès de l'employeur de l'élu ou mandaté de même que les efforts de réalisation des stages appropriés par la CGT.

5.3 L'exercice d'un mandat ou d'une fonction élue doit répondre aux besoins de démocratie. Les réunions d'organismes doivent faire l'objet de comptes rendus auprès de l'organisation qui a attribué le mandat (ou des organisations s'il y en a plusieurs). Les positions de la CGT qui y sont exprimées doivent être débattues dans l'organisation. Des comptes rendus périodiques de mandat doivent être organisés auprès des syndiqués, voire des salariés quand il s'agit de fonctions élues. L'organisation qui attribue les mandats doit organiser cette démocratie dans l'exercice des mandats et des fonctions élues.

5.4 L'organisation qui attribue un mandat doit veiller à la mise en œuvre des moyens pour qu'il puisse s'exercer dans de bonnes conditions. Elle doit tout particulièrement veiller à la non-discrimination du mandaté ou de l'élu et intervenir pour la reconnaissance salariale du militant ou de la militante tout au long de son mandat.

5.5 Lorsqu'une indemnisation des mandatés doit être effectuée par l'organisation, celle-ci doit être construite à partir de critères fondés sur un double principe : l'absence de pertes de revenus personnels du militant et la transparence vis-à-vis des syndiqués. L'organisation a la responsabilité de prendre des décisions compatibles avec ses ressources.

5.6 L'organisation doit organiser le renouvellement des mandats en assurant une anticipation. Cette politique de cadres doit viser le non-cumul et la bonne répartition des mandats sur l'ensemble des syndiqués, la limitation de la durée des mandats et fonctions élues, le renouvellement générationnel des mandatés et élus.

5.7 Les conditions de réintégration ou de reclassement des militantes et militants en fin de mandat doivent faire l'objet d'une politique construite par l'organisation, si nécessaire en coopération au sein de la CGT. Elles doivent avoir été discutées avec les intéressés en amont de leur désignation. ■

(1) MANDATS

d'entreprise : représentant de la section syndicale, délégué syndical, délégué syndical central, représentant syndical au CE, délégué de groupe...

de branche : représentant dans les commissions paritaires ou groupes de suivi de branche, institutions paritaires de branche...

interprofessionnels : conseiller du salarié, conseil économique et social régional, Copire...

(2) FONCTIONS ÉLUES

d'entreprise : DP, CE, DUP, CHSCT

de branche :

interprofessionnelles : conseiller prud'homal